

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2002 - 1 - 1053**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société LIDL à LUNEL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 30 mai 2001 par M. Jean KOCH agissant en qualité de co-gérant et représentant la société LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67039), ci-après dénommée l'exploitant, concernant la création d'un entrepôt couvert destiné au stockage de produits combustibles dans son établissement situé chemin des bœufs à LUNEL (34400) ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 août au 28 septembre 2001 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire de la commune de Lunel ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur, reçus en préfecture le 5 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LUNEL ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

La société LIDL, dont le siège social est fixé 35, rue Charles Péguy à Strasbourg /Hautepierre (67200), est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé chemin des bœufs à LUNEL (34400) :

- d'une plate-forme logistique destinée au stockage de denrées alimentaires et de produits ménagers ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

#### ***ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES***

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> .	Volume de l'entrepôt de 23663,2 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles stockées de 965 t	AUTORISATION
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur ;  le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1 distributeur de 5 m <sup>3</sup> /h de gazole  débit total équivalent de 1 m <sup>3</sup> /h	DECLARATION
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;  la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 groupe électrogène au fuel de 0,8 MW  1 chaudière au gaz naturel de 1,4 MW	DECLARATION
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ;  la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2 groupes froids puissance totale absorbée de 490 kW	DECLARATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ;  la puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale de 90 kW	DECLARATION
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;  la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	1 réservoir enterré de 50 m <sup>3</sup> de gazole 1 réservoir aérien de 1,25 m <sup>3</sup> de fioul 1 réservoir enterré de 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique Capacité totale équivalente de 2,85 m <sup>3</sup>	NON CLASSE

### **ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement occupe un terrain de 57180 m<sup>2</sup>, situé sur les parcelles n° CA11, CA13 à CA28, CA49 et CA63 du plan cadastral de la commune de LUNEL.

La plate-forme logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- un entrepôt de 21512 m<sup>2</sup>, d'un seul niveau, d'une hauteur au faitage de 12,5 mètres, comprenant :
  - 3 cellules de stockage d'une superficie de 4343 m<sup>2</sup>, de 4343 m<sup>2</sup> et de 7159 m<sup>2</sup>, séparées par des murs coupe-feu 2 heures ;
  - une zone froide de 4666 m<sup>2</sup> comprenant 2 chambres froides (produits frais / fruits et légumes) ;
- des locaux techniques (groupes froid, chaufferie, groupe électrogène, atelier de charge d'accumulateurs, transformateur) et des locaux sociaux ;
- une aire de distribution et de stockage de gazole pour les véhicules de livraison ;
- des bureaux administratifs répartis sur 2 niveaux ;
- une zone imperméabilisée totalisant 57180 m<sup>2</sup> (toitures, voies de circulation et aires de stationnement) ;
- une zone d'espaces verts de 22700 m<sup>2</sup>.

La plate-forme logistique comporte des quais de réception sur la façade nord et des quais d'expédition sur la façade sud.

La capacité maximale de stockage de produits alimentaires et ménagers (produits frais, fruits et légumes, conserves, boissons, textiles, produits entretien, hygiène, etc..) représente 7000 palettes.

Les horaires de fonctionnement sont de 5h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 5h00 à 16h00 le samedi.

### **ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION**

#### **Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction du 4 février 1987 relatif aux entrepôts ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les départements frigorigènes et climatiques ;

- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- circulaire n°93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire n°97-63 du 16 juillet 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### **Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°261bis sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 25 juin 1997 modifié par l'arrêté du 15 août sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°361 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 29 mai 2000 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

#### **Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an après mise en service des installations, un rapport d'audit qui précisera les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « **fonction sécurité-environnement** ».

### **ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) .

### Article 2.3.1 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### Article 2.3.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### Article 2.3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre les modes opératoires, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, la périodicité de ces opérations et consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

### **ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### ***ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES***

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

### ***ARTICLE 3.2 IMPLANTATION***

L'entrepôt est implanté à une distance au minimum de 30 mètres des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs et voies de circulation routière dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.

Cette distance d'isolement doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition de terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

### ***ARTICLE 3.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION***

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre en cas d'incendie l'intervention des secours, une voie de 5 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules des Services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'entrepôt.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.



### ***ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE***

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

### ***ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS***

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

### ***ARTICLE 3.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT***

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### ***ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### ***ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU ET PRELEVEMENT***

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour les besoins sanitaires et d'eau potable ;
- pour les lavages des sols et des équipements de l'entrepôt ;

- pour le réseau d'incendie.

L'alimentation en eaux à usage industriel ou sanitaire visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de LUNEL.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure totalisateurs sur le réseau d'alimentation incendie et sur le réseau d'alimentation en eau pour les autres usages. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ***ARTICLE 4.2 RESEAUX DE COLLECTE D'EFFLUENTS***

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des effluents de l'établissement sont du type séparatif permettant de séparer les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

#### ***ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET***

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents, doivent être prévus les points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ***ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS***

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les cheminements, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage et vannes jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE 4.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 5718 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le milieu naturel. Le débit de fuite dans le fossé côté chemin des arbousiers est limité à 200 litres secondes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de distribution et de dépotage de carburant, doivent être collectées et traitées par séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'orage rejoignant le milieu naturel.

Les installations de traitement par séparateurs d'hydrocarbures sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition,..). Le curage des boues des séparateurs d'hydrocarbures est effectué avec une fréquence minimale annuelle.

#### **ARTICLE 4.6 EAUX USEES**

Les eaux usées (sanitaires, lavage des sols, dégivrage des chambres froides) doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.35-8 du Code de la santé publique).

#### **ARTICLE 4.7 EAUX INDUSTRIELLES**

Les activités de l'entrepôt ne génèrent pas d'effluents industriels.

#### **ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

##### **Article 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- ne pas dégrader les réseaux
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange.

#### Article 4.8.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents rejetés au milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivantes :  
- point de rejet : exutoire des eaux pluviales :

Paramètres	Concentration maximale	Normes
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114

#### Article 4.8.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

#### Article 4.8.4 CONTROLES

L'exploitant fait procéder dans un délai d'un an après mise en service des installations, et ensuite tous les 3 ans, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des rejets des effluents sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

#### ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### ARTICLE 5.2 ENTRETIEN

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doivent se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit sur le livret de chaufferie.

### **ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES**

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les gaz de combustion de la chaufferie et du groupe électrogène sont collectés et évacués par une cheminée dépassant de 5 mètres le sommet de la toiture.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, la cheminée doit être pourvue d'un orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

### **ARTICLE 5.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 5.4.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilos pascals) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

#### **ARTICLE 5.4.2 VALEURS LIMITES**

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet : cheminée chaufferie et groupe électrogène

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Normes
Poussières	5	NFX 44-052
SO <sub>2</sub>	170	NFX 43-310
NO <sub>2</sub>	150	-

### **ARTICLE 5.5 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les contrôles à l'émission doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

L'exploitant fait procéder dans un délai de 6 mois après mise en service de l'installation et ensuite tous les 3 ans, à une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article de 5.4.2 ci-dessus, des installations de combustion.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### ***ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS***

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

### ***ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS***

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.2 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.4 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

### ***ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS***

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

**Article 6.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

**Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment:

- les boues des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles et fluides frigorigènes usagés ;
- les produits invendus contenant des produits toxiques ou polluants.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (HCFC) sont obligatoirement récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, lors de la mise en place, l'entretien ou la mise au rebut de ces équipements.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

#### **ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

##### **ARTICLE 7.1 MESURES CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENTS**

Afin de diminuer le bruit émis par le fonctionnement des installations, les aménagements suivants sont réalisés :

- un merlon d'une hauteur de 6 mètres est édifié en limite sud de l'établissement ;
- les quais de livraison des chambres froides et quais d'expédition sont équipés de bornes électriques destinées au raccordement des véhicules frigorifiques ;
- le groupe électrogène est installé dans un local équipé de dispositifs d'insonorisation (porte insonorisée, piège à sons sur les entrées et sorties d'air, socle béton avec absorbeur phonique, parois insonorisées) ;
- les groupes froids en toiture doivent être insonorisés ;
- les condenseurs des chambres froides sont équipés de réducteurs de vitesse, devant fonctionner en période nocturne ;
- les tourelles d'extraction d'air des bureaux administratifs sont en arrêt de fonctionnement en période nocturne.

##### **ARTICLE 7.2 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant les opérations de chargement, déchargement ou d'attente.

Les groupes de production de froid des véhicules frigorifiques doivent, lorsqu'ils en sont équipés, fonctionner en mode électrique pendant les phases de chargement ou déchargement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **ARTICLE 7.3 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.



**ARTICLE 7.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT****Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Article 7.4.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser le niveau de bruit maximum admissible fixé dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Points de mesure En limite de propriété	Niveaux maximum admissibles $L_{Aeq}$ en dB(A)	
	Période diurne de 7h à 22 h	Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Zone nord	54	45
Zone ouest	51,5	37
Zone est	52	42,5
Zone sud	52	42,5

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## **ARTICLE 7.5 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois après mise en service de l'installation et ensuite tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 8.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES**

#### **Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 8.2.2 ETAT DES STOCKAGES**

L'exploitant doit tenir à jour un état de localisation des produits stockés indiquant la nature des dangers et la quantité des produits détenus.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 8.3 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 8.3.1 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être affiché.

#### **Article 8.3.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.3.3 "PERMIS DE TRAVAIL" OU "PERMIS DE FEU"**

Dans les bâtiments de production, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 8.3.4 CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le stockage est effectué en racks ou en masse au sol de telle manière que toute les issues soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc..) forment des blocs limités de la façon suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les zones de stockage en masse sont matérialisées au sol.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres au sol). Les produits explosibles ou inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Toutes les portes coupe-feu sont maintenues dégagées des produits stockés ou autre matériaux faisant obstacle à leur fermeture.

#### **ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

##### **Article 8.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **Article 8.4.2 RETENTION**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit éliminées en tant que déchets par un organisme autorisé à cet effet.

##### **Article 8.4.3 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE**

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

L'établissement est doté de capacités de rétention externes aux cellules de stockage par décaissement des zones des quais d'expédition et de réception formant rétention, d'un volume minimum de 2000 m<sup>3</sup>, et d'une rétention complémentaire constituée par le bassin d'orage.

Afin de maintenir sur le site, les eaux d'extinction incendie, des dispositifs d'obturation doivent être mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales, et notamment :

- un dispositif d'obturation à commande manuelle en sortie du bassin d'orage ;
- des dispositifs d'obturation à commande manuelle en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ;

La mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation fait l'objet d'une consigne écrite.

En particulier, la rétention externe aux bâtiments de stockage doit comporter un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie.

#### **Article 8.4.4 AMENAGEMENTS DES LOCAUX**

Le sol des aires et des locaux où doivent être stockés ou manipulés de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un sol surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

#### **Article 8.4.5 RESERVOIRS**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

#### **Article 8.4.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 8.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

L'entrepôt est constitué des éléments suivants, présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure,
- murs extérieurs constitué d'un bardage double peau surmontant un sous-bassement béton de 3,85 mètres de haut, dans la zone entrepôt sec et de 4,40 mètres de haut dans la zone chambre froide et mur extérieur (côté sud) coupe feu de degré 2 heures sur 30 m,
- portes extérieures (issues de secours) munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée d'un support de couverture et d'une isolation en matériaux M0, et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées.

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation d'un feu d'une cellule à l'autre, l'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage et 1 cellule utilisée en chambre froide, séparées chacune par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure, coulissantes avec fermeture automatique asservies par dispositifs autonomes déclencheurs (DAD).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La zone des locaux techniques est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture. Les portes de communication entre les locaux techniques et la cellule de stockage sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré ½ heure.

### **Article 8.5.3 DESENFUMAGE**

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute d'écrans de cantonnement d'une surface maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une largeur maximale de 60 mètres, aménagés pour permettre un désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute sur au moins sur 4 % de la surface de la toiture de l'entrepôt, des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont intégrés à ces dispositifs des exutoires de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### **Article 8.5.4 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux techniques (groupes froids, chaufferie groupe électrogène, atelier de charge d'accumulateur, transformateur) doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

#### **Article 8.5.5 CHAUFFAGE**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des cellules de stockages.

#### **Article 8.5.6 CHAUFFERIE ET GROUPE ELECTROGENE**

La chaufferie et le groupe électrogène sont situés chacun, dans un local isolé par des murs coupe-feu 2 heures. Les portes de communication avec les autres locaux sont coupe-feu de degré 1 heure. Aucune communication ne se fait entre ces locaux et les cellules de stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux chaufferie et groupe électrogène est limité aux nécessités d'exploitation.

A l'extérieur des locaux chaufferie et groupe électrogène sont installés, dans un endroit accessible :

- un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en combustible des appareils de combustion ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme doit être installé dans la chaufferie. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série. Ces vannes sont asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat.

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La situation des détecteurs est reportée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats des contrôles et étalonnages sont consignés par écrit.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.5.7           ATELIER DE RECHARGE BATTERIES**

Le local est isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures. La porte de communication avec les autres locaux est coupe-feu de degré 1 heure, la porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

Le sol et les parois sur 1 mètre de hauteur du local sont revêtus d'une protection anti-acide.

Le local dispose d'un système de ventilation mécanique dont le débit minimal d'extraction est de 0,05 fois le produit du nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément par le courant d'électrolyse (en A).

L'arrêt des systèmes d'extraction d'air (hors interruption de fonctionnement normal) doit interrompre l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'atelier de recharge des accumulateurs est équipé d'au moins un détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 25 % de la LIE soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, soit sur une aire réservée à cet effet.

#### **Article 8.5.8           INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être effectué au moins tous les ans, par une entreprise en possession d'un certificat d'inscription de la Préfecture du département.

Il est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène.



Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation, si elle existe.

Les détecteurs de fuites et contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées sont inscrites sur une fiche d'intervention sur laquelle sont identifiés chacun des circuits et des sites potentiels de fuite. Les fiches d'intervention sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classés.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans tous les cas, un nouveau contrôle d'étanchéité est effectué après réparation.

#### **Article 8.5.9           ATELIER D'ENTRETIEN**

Le local est séparé par des murs coupe-feu de degré 2 heures. La porte de communication avec la cellule de stockage est coupe-feu de degré 1 heure.

#### **Article 8.5.10       ISSUES**

Des issues et dégagement sont prévues afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes à l'article R-235 du Code du travail.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

#### **Article 8.5.11       MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes française de la série NFC qui lui sont applicables

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant être générées en exploitation, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Sont notamment concernées, les locaux de stockage ou de mise en œuvre de gaz inflammables liquéfiés ou non, de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie ou des solides facilement inflammables.

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosibles, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures et largement ventilé.

#### **Article 8.5.12 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### **Article 8.5.13 ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.5.14 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément aux conclusions de l'étude préalable relative à la protection des installations contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### **Article 8.6.1 PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe est consulté sur la teneur du plan d'opération interne.

Il est transmis dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, à l'inspection des installations classées et aux services d'Incendie et de secours.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Des exercices seront réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan.

### **Article 8.6.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

#### Article 8.6.2.1 Moyens de secours internes

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation fixe de détection et d'extinction automatique d'incendie de type ESFR dans l'entrepôt alimentée par une réserve de 435 m<sup>3</sup> d'eau ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximités des issues. Ils ont disposé de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposés. Ils sont protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux chaufferie, groupe électrogène, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques de secours, combinaisons, etc .....

#### Article 8.6.2.2 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie (débit de 120 m<sup>3</sup>/h unitaire) et 1 poteau d'incendie (débit 60 m<sup>3</sup>/h), munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les hydrants sont implantés sur le site, en dehors du périmètre de flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>, suivant les recommandations du corps des sapeurs-pompiers de LUNEL, et aux emplacements suivants :

- façade nord-ouest, espace vert desservant l'entrée de la cour de réception pour le poteau d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- façade nord-ouest, à proximité du passage pompiers ;
- façade nord-est, à proximité de la cour de réception ;
- façade sud-est ;
- façade nord-ouest, à proximité du portail coulissant, à une distance inférieure à 5 mètres de la voirie de la cour d'expédition.

L'ensemble de ces hydrants et le réseau des RIA (15 m<sup>3</sup>/h) doivent permettre d'assurer un débit minimum de 560 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané avec une pression supérieure à 1 bar.

Le certificat de conformité de ces hydrants, délivré par l'installateur (norme NFS 62.200) sera transmis aux Services d'Incendie et de Secours.

Un essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des poteaux d'incendie doit être réalisé dans un délai de 6 mois.

La réserve d'eau incendie alimentée manuellement est équipée d'un dispositif de détection de niveau bas.

#### **Article 8.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours internes doivent être maintenus en bon état et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.6.4 EQUIPE D'INTERVENTION**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

#### **Article 8.6.5 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

#### **Article 8.6.6 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION**

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment étant placé sous télé-surveillance, toutes dispositions seront prises par l'exploitant, pour permettre aux services d'incendie et de secours l'accès facile à l'ensemble des locaux dans le cas d'un sinistre nocturne.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockages s'effectue avec transmission de l'alarme sur un tableau de centralisation des reports d'alarmes et au poste de télésurveillance.

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain. En aucun cas; le dispositif de télésurveillance n'est relié directement au centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers.

### Article 8.6.7 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

## ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 9.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

#### dans un délai de 3 mois après mise en service des installations

- contrôle des niveaux d'émissions sonores ;
- contrôle des installations électriques ;

#### dans un délai de 6 mois après mise en service des installations

- contrôle des niveaux d'émissions sonores ;
- contrôle des rejets atmosphériques ;
- élaboration du plan d'opération interne ;
- résultat de l'essai relatif au bon fonctionnement des poteaux d'incendie ;

#### dans un délai d'un an après mise en service des installations

- contrôle des rejets d'eaux résiduaires ;
- rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

\* Tous les 3 ans :

- Résultats du contrôle des rejets aqueux
- Résultats du contrôle des niveaux d'émissions sonores
- Résultats du contrôle des rejets atmosphériques

\* Tous les 5 ans :

- résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre

\* Autres envois dans un délai de 6 mois après mise en service des installations :

- certificat de conformité et résultats d'essais des poteaux d'incendie à transmettre également aux Services d'Incendie et de Secours ;
- plan d'opération interne à transmettre également aux Services d'Incendie et de Secours.

### Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 9.2.2            CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 9.3    CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

### **ARTICLE 9.4    TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 9.5    TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

#### **Article 9.5.1            TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies-I-8-a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 9.6    EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 9.7    RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LUNEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9.9 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de LUNEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de LUNEL.

Montpellier, le  
LE PREFET

- 1 MARS 2002

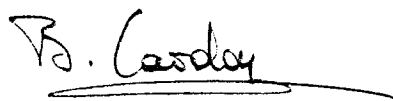
**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Philippe VIGNES**

Ampliation de l'Arrêté dont  
l'Original est conservé au  
Registre des Arrêtés acte

N° 2002 - 1 - 1053

**Le Chef de Bureau**



**Brigitte CARDON**